

GE_GERICHTE ATA/755/2016 vom 6. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_755_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/755/2016 du 6 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/755/2016 del 6 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours ayant été admise, il n'y a plus lieu de l'examiner dans la présente cause (ATA/110/2015 du 27 janvier 2015 ; ATA/905/2014 du 18 novembre 2014 consid. 1 ; ATA/327/2013 du 28 mai 2013).

E. 2

Selon l'art. 87 al. 1 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

Pour donner suite à l'invitation du Tribunal fédéral de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale et vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- est mis à la charge de M. A_____ pour la procédure devant le Tribunal administratif de première instance puis devant la chambre administrative (art. 87 al. 1 LPA).

Aucune indemnité de procédure n'est allouée, M. A_____ succombant et le département disposant de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA).

Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/887/2015 du 1er septembre 2015).

- 3/3 - A/2841/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.